

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
B.P. 71029
37, Avenue Pierre Semard
06133 GRASSE CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES DE GRASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MO
N° RG F 22/00139
N° Portalis DCSZ-X-B7G-BHLD

JUGEMENT du : 06 Avril 2023

SECTION Activités diverses

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ

AFFAIRE
Julien NARD
contre
Société SEA PRINT LDA

Monsieur Marc ORSATTI, Président Conseiller (S)
Madame Laurence IVTCHENKO, Assesseur Conseiller (S)
Madame Anne-Sophie ESPOSTO, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Michel DAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Djamila MEGROUS, Greffier

MINUTE N° 23/37

Prononcé par mise à disposition par Djamila MEGROUS, Greffier

JUGEMENT SUR LE FOND

ENTRE

Notification le : 12 AVR. 2023
Copie + dossier aux conseils

Monsieur Julien NARD
856 Chemin des Terriers
06600 ANTIBES
Représenté par Me Fanny LECADRE (Avocat au barreau de NICE)
substituant Me Lionel BUDIEU (Avocat au barreau de NICE)

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

Société SEA PRINT LDA
RUA DOS MURCAS N°15
9000-059 FUNCHAL - MADERE
Représenté par Me Sandie ERCOLANI (Avocat au barreau de
GRASSE) substituant Me Fabien D'HAUSSY (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

à :

Appel interjeté le :

DEFENDEUR

par

PROCÉDURE

=====

Date de la réception de la demande : 6 Mai 2021, enregistrée sous le numéro de répertoire général F 21/00251

Au vu de la nature de l'affaire, les parties ont été convoquées directement à l'audience de mise en état du 29 Juin 2021, par courrier du 6 Mai 2021 dont l'avis de réception a été signé le 14 Mai 2021 par la partie défenderesse

Après renvoi(s), l'affaire a été appelée à l'audience publique du Bureau de Jugement du 24 Février 2022, lors de laquelle elle a fait l'objet d'une radiation administrative.

Requête de la partie demanderesse de remise au rôle de l'affaire reçue au greffe le 07 Mars 2022, enregistrée sous le numéro de répertoire général N° RG F 22/00139 - N° Portalis DCSZ-X-B7G-BHLD

Audience de mise en état du 24 Mai 2022

Convocations envoyées aux parties le 7 Mars 2021 dont l'avis de réception a été signé le 14 Mars 2022 par la partie défenderesse

Après renvoi(s), débats à l'audience publique de Jugement du 10 Novembre 2022

Mise à disposition de la décision à la date du 09 Février 2023

Délibéré prorogé jusqu'au 06 Avril 2023

PRÉTENTIONS

=====

La partie demanderesse a déposé des conclusions tendant à :

SE DÉCLARER compétent pour connaître du présent litige

DIRE ET JUGER le droit français applicable

CONDAMNER la société SEAPRINT à verser à M. Julien NARD les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 14 289,00 €
- Congés payés afférents : 1 428,90 €
- Indemnité de licenciement légale : 27 291,99 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 71 445,00 €
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé : 42 867,00 €
- Réparation du préjudice distinct : 115 740,90 €
- Arriérés de cotisations sociales dues depuis l'embauche ainsi que la remise des documents sociaux de fin de contrat et de coordination des systèmes de sécurité sociale, conformes à la réalité de son emploi salarié, le tout sous une astreinte de 50 € par jour de retrad à compter de la signification du jugement à intervenir
- Article 700 du code de procédure civile 5 000,00 €
- Entiers dépens
- Ordonner l'exécution provisoire

LES FAITS

=====

La société SEA PRINT LDA est propriétaire d'un bateau dénommé le motor yacht Romantica, lequel bâtit pavillon de la zone de Madère.

Le navire est armé au privé, ce qui signifie qu'il est réservé à l'usage exclusif de son bénéficiaire Monsieur Alberto RUSCONI, ressortissant italien résidant en Suisse.

Le motor yacht Romantica est basé en France au port Vauban d'Antibes dans les Alpes-Maritimes.

Monsieur Julien NARD a été recruté à bord du motor yacht Romantica à compter du 8 novembre 2007 en qualité de Chef mécanicien, au salaire mensuel de 4300 euros.

Monsieur Julien NARD réside en France à Antibes.

Le navire étant amarré en permanence au port Vauban à Antibes, le travail du salarié est accompli exclusivement en France.

Les fournisseurs du navire sont français, les instructions sont données et reçues en France, les travaux du Navire ont été effectués par un chantier naval français.

Monsieur Julien NARD ne sera pas déclaré auprès de la sécurité sociale, aucune déclaration préalable d'embauche ne sera effectuée.

Aucun bulletin de salaire ne sera remis à Monsieur Julien NARD depuis son embauche.

A compter du 1^{er} octobre 2016 le salaire de Monsieur Julien NARD sera porté mensuellement à la somme de 5500 euros net.

MOYENS DES PARTIES

=====

Vu les conclusions déposées par les parties à la barre le jour de l'audience,

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION DU CONSEIL

=====

Se déclarer compétent, dire le droit français applicable

Attendu que Monsieur Julien NARD demande au Conseil de céans de se déclarer compétent et dire que le droit français est applicable ;

Attendu que le contrat de travail indique bien que Monsieur Julien NARD a été embauché à bord du bateau dénommé le motor yacht Romantica, en qualité de chef mécanicien le 8 novembre 2007 ;

Attendu que Monsieur Julien NARD apporte la preuve par le biais de l'attestation d'assurance Generali qu'il est bien inscrit sur la liste des salariés de l'équipage ;

Attendu que Monsieur Julien NARD apporte la preuve qu'il réside en France à Antibes ;

Attendu qu'il a été recruté à bord le motor yacht Romantica en qualité de chef mécanicien ;

Attendu qu'il reçoit à ce titre un salaire de cette société sur son compte bancaire, versé par SEA PRINT LDA gestionnaire du bateau.

En conséquence, le Conseil se déclarera compétent et dit le droit français applicable, pour cette affaire.

Sur les conséquences de la rupture du contrat de travail

Attendu que Monsieur Julien NARD a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 30 avril 2021 pour les motifs suivants :

- Malgré un travail exécuté intégralement en France Monsieur Julien NARD n'a pas été déclaré auprès d'aucune administration du travail compétente
- Aucun bulletin de salaire ne lui a été remis
- Aucun congé payé n'a été octroyé
- La durée maximale de travail a été dépassée

En conséquence, la rupture du contrat travail est imputable à l'employeur et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame le paiement de son indemnité de préavis.

Attendu que la rupture du contrat travail est imputable à l'employeur et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande.

Sur les congés payés y afférent

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame les congés payés sur préavis ;

Attendu que le préavis versé doit être équivalent à 10% du montant du préavis versé ;

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande.

Sur l'indemnité légale de licenciement

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame son indemnité légale de licenciement au regard de son ancienneté de 14 ans au sein de l'entreprise.

Attendu que la rupture du contrat travail est imputable à l'employeur et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame des dommages et intérêts pour licenciement sans cause et sérieuse ;

Attendu que Monsieur Julien NARD avait 14 années d'ancienneté dans l'entreprise.

Attendu que la prise acte de Monsieur Julien NARD s'assimile à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause et sérieuse.

Sur l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

Attendu que Monsieur Julien NARD percevait son salaire sur son compte personnel ;

Attendu que Monsieur Julien NARD avait bien un contrat de travail ;

Attendu que Monsieur Julien NARD n'a jamais été déclaré auprès d'aucune administration du travail compétente ; Aucun bulletin de salaire ne lui a été remis ; Aucun congé payé n'a été octroyé ; La durée maximale de travail a été dépassée.

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande.

Sur la réparation de préjudice distinct

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame des dommages et intérêts pour préjudice distinct ;

Attendu que Monsieur Julien NARD n'apporte aucune preuve pour soutenir cette demande ;

En conséquence, le Conseil ne pourra faire droit à cette demande.

Sur les arriérés de cotisations

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame le paiement des arriérés de cotisations aux organismes sociaux ;

Attendu que l'employeur n'a pas déclaré le salarié auprès des organismes de sécurité sociale ;

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande dans le cadre de la prescription biennale.

Sur la remise des documents sociaux

Attendu que Monsieur Julien NARD réclame la remise des documents sociaux rectifiés à savoir les bulletins de salaire, le certificat de travail et l'attestation pôle emploi conforme à la réalité de l'emploi sous astreinte ;

Attendu que Monsieur Julien NARD a droit de bénéficier de l'ensemble de ces documents sociaux ;

En conséquence, le Conseil fera droit à cette demande.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'en vertu de l'article R1454-18 du Code du travail l'exécution provisoire des jugements est de plein droit lorsqu'ils ordonnent le paiement de salaire et d'éléments de salaire.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Julien NARD les frais engagés par lui pour obtenir réparation de son préjudice subi et non compris dans les dépens.

Sur les dépens :

Attendu qu'en vertu des articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser supporter les dépens et les frais d'exécution par le demandeur.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'Hommes, statuant en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe **CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT** ;

SE DÉCLARE compétent pour connaître du présent litige :

DIT le droit français applicable ;

CONDAMNE la société SEA PINT LDA prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Monsieur Julien NARD :

- 14 289 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 1 428.90 euros au titre des congés payés y afférent
- 27 291.99 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement
- 30000 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 42 867 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé
- 1 200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la société SEA PINT LDA à payer les arriérés de cotisations sociales dans le cadre de la prescription applicable ;

CONDAMNE la société SEA PINT LDA à remettre les documents sociaux de fin de contrat et de coordination des systèmes de sécurité sociale, conformes à la réalité de son emploi salarié sous astreinte de 30 euros par jour à compter du 45^{ème} jour de la notification du présent jugement durant 2 mois ; Le Conseil se réserve le droit de liquider ladite astreinte ;

CONDAMNE la société SEA PINT LDA aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Prud'Hommes de GRASSE, les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE Art 456 du CPC
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF / LE PRÉSIDENT



Légalement empêché